

95. Le conseiller d'orientation conserve une copie de toute publicité pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

96. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (chapitre C-26, r. 68).

97. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67531

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de supprimer les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de chasse au caribou prévus à l'annexe I du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) ainsi que les montants de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec exigés pour ces permis, lesquels sont prévus à l'annexe VI du Règlement. Cette modification est nécessaire étant donné que le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) sera modifié afin de supprimer les permis de chasse au caribou.

Le projet de règlement modifie également l'article 4.1 du Règlement afin de spécifier que les permis de pêche sportive du saumon atlantique délivrés pour une journée le seront dorénavant pour 3 jours consécutifs, en concordance avec des modifications qui seront faites au Règlement sur les permis de pêche (chapitre C-61.1, r. 20.2). Une modification est également effectuée afin de prévoir des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis à des fins de gestion de la faune pour des activités réalisées dans 2 régions administratives non limitrophes. Enfin, l'article 15 du Règlement est modifié afin de spécifier que l'indexation doit se faire au 1^{er} avril de chaque année.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronique Christophe, chargée de projet en réglementation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7277, télécopieur : 418 646-5179, courriel : veronique.christophe@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o et 9^o)

1. Le paragraphe 2^o de l'article 4.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 1 jour » par « 3 jours consécutifs ».

2. L'article 7.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *ii*, de « plus de 2 régions administratives non limitrophes » par « 2 régions administratives non limitrophes ou plus ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « annuellement », de « , au 1^{er} avril de chaque année, ».

4. L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est supprimé.

5. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression du paragraphe *a* de l'article 1 ;

2^o par la suppression du paragraphe *a* de l'article 2.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

67545